

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AQUA FONTEDIT

BASE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Mémoire explicatif

Novembre 2018

PRÉAMBULE

L'ASA Aqua Fontedit a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation de ses réseaux et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

Son périmètre statutaire s'étend sur une superficie de **1075 ha** sur les communes de Saint Geniès de Fontedit, Murviel les Béziers, Magalas, Pailhès, Puimisson et Autignac.

Ainsi, conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative au fonctionnement des associations syndicales de propriétaires et à son décret d'application n°2006-504 paru le 3 mai 2006, qui stipule que « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat [et] tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les bases de répartition des dépenses auprès des membres de l'association. Cette base de répartition des dépenses sert à établir le rôle des redevances des propriétaires.

PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Comme pour tous les Établissements Publics, la comptabilité de l'ASA est divisée en deux sections (investissement et fonctionnement), qui doivent s'équilibrer.

➤ Section d'investissement

La section d'investissement regroupe les dépenses liées aux travaux de création et de renouvellement des réseaux et au remboursement des emprunts contractés auprès des banques. Ces investissements peuvent bénéficier de subventions à hauteur de 80%. Les 20% restants sont payés par l'ASA, à travers des emprunts et l'autofinancement direct. Cette part d'autofinancement est issue de la section de fonctionnement.

➤ Section de fonctionnement

La section de fonctionnement quant à elle regroupe les charges fixes de structure, les charges fixes d'exploitation, les charges variables d'exploitation, la redevance sur prélèvement de l'Agence de l'eau et l'autofinancement des travaux. Des subventions peuvent être allouées le cas échéant. C'est la redevance syndicale qui permet d'équilibrer cette section.

- Les **Charges Fixes de Structure** : ce sont les dépenses liées à la gestion courante des adhésions, au suivi de la comptabilité, aux frais d'assurance, à l'émission des rôles, etc.
- Les **Charges Fixes d'Exploitation** : ce sont les dépenses (nettes de subventions) liées à l'amortissement du réseau, aux travaux de maintenance et d'entretien du réseau, à la redevance d'abonnement BRL, la redevance de compteur BRL, etc.
- Les **Charges Variables d'Exploitation** : ce sont les dépenses (nettes de subventions) liées à la mise en eau des réseaux et à la distribution d'eau. Elles comportent entre autres la redevance de volume facturée par BRL et la consommation électrique de la station de pompage.
- La **Redevance Agence de l'Eau** : basée sur le prélèvement annuel dans le fleuve Orb, elle est facturée selon les barèmes de l'Agence de l'Eau.

PRINCIPE DE RÉPARTITION

La présente Base de Répartition des Dépenses a été étudiée de façon à être la plus équitable pour tous, sans pénaliser les propriétaires ayant peu de surfaces engagées dans l'ASA.

C'est pourquoi le principe de répartition suivant a été retenu :

- l'ensemble des charges fixes de l'ASA seront réparties au prorata de la surface souscrite ;
- les charges variables d'exploitation seront réparties en fonction du volume consommé, sur la base du relevé du compteur au point de livraison. Le volume pris en compte pour l'établissement de la redevance est la différence entre le dernier relevé d'index du compteur et le relevé d'index ayant servi à l'établissement de la précédente redevance. En cas de mise en place d'un nouveau compteur, les corrections nécessaires seront réalisées.

Cas particulier : Lorsqu'un point de livraison dessert plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, la consommation et la redevance syndicale relative au point de livraison sont réparties entre les parcelles desservies au prorata de la surface souscrite de chacune.

Si l'ensemble des personnes concernées le demande, une autre répartition pourra être appliquée. Cette nouvelle répartition sera alors appliquée chaque année par tacite reconduction. Chaque modification de la répartition donnera lieu à des frais correspondants à la redevance fixe annuelle pour une surface souscrite de 25 ares à la charge des demandeurs.

Dans ce cas, la demande de changement de répartition de la consommation devra être faite auprès de l'ASA au plus tard le 31 août de la saison d'irrigation.

En cas de panne de compteur, une estimation de la consommation suivant la (ou les) culture(s) pratiquée(s) sera réalisée par l'ASA.

Récapitulatif : Principe de répartition des dépenses

Surface Souscrite	X	Charges d'Investissement (/ha)	TVA : 20%
		+	
Surface Souscrite	X	Charges Fixes de Structure (/ha)	TVA : 20%
		+	
Surface Souscrite	X	Charges Fixes d'Exploitation (/ha)	TVA : 20%
		+	
Volume Consommé	X	Charges Variables d'Exploitation (/m ³)	TVA : 5,5%
	=	Redevance syndicale	